

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 545'300 pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 15'798'000 accordé par le Grand Conseil le 24 novembre 2003 pour financer les travaux de la deuxième étape du bâtiment dit du « Champ de l'Air » et rapport final de bouclage.

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie le jeudi 12 septembre 2013 à la Maison de l'Elysée, av. de l'Elysée 18 à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées G. Schaller, A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de Messieurs les députés S. Montangero, C. Pillonel, J.-M. Sordet, P. Randin, G.-P. Bolay, M. Buffat, S. Bendahan, P.-A. Pernoud, A. Marion et F. Grognuz (président – rapporteur). MM. P. Grandjean et F. Payot étaient excusés.

Madame C. Borghini Polier (directrice des constructions du CHUV) et Monsieur E. Birchmeier (chef du SAGEFI) ont représenté l'administration. Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

La présente demande de crédit additionnel de CHF 545'300 est nécessaire afin de boucler le crédit d'investissement de CHF 15,798 millions accordé en 2003 pour la réalisation de la deuxième étape du bâtiment du Champ de l'Air (ancien hôpital cantonal). Conformément à la LFin art. 35 al. 4, la dépense liée au renchérissement, découlant d'un crédit d'investissement contenant une clause d'indexation des prix, fait l'objet d'un crédit additionnel au terme de l'exécution du projet. Dans la pratique, il existe deux types de hausses calculées sur la base, notamment, d'indices établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS) : celles avant contrat qui interviennent entre l'appel d'offres et la passation du contrat, et celles contractuelles qui interviennent au cours de la durée du contrat. Pour ce dossier, ces deux paramètres se sont montés respectivement à CHF 469'574 et à CHF 176'830, soit à un total de CHF 646'404, correspondant à un plafond de dépassement légalement autorisé.

Le montant total des travaux s'élève à CHF 16'343'259 y compris la dépense partielle de cette enveloppe financière de hausses légales finalement arrêtées à CHF 545'259 (arrondi à CHF 545'300 pour des raisons comptables). Le solde disponible de CHF 101'145 correspond à un bénéfice technique théorique.

Selon la LFin, la COFIN est compétente pour valider les crédits additionnels jusqu'à concurrence de CHF 400'000, sans en référer au parlement. Dans le présent dossier, et compte tenu du fait que le crédit additionnel nécessaire est supérieur à cette limite, ce bouclage de crédit doit faire l'objet d'un EMPD à valider par le Grand Conseil. Le Bureau a décidé d'en donner l'analyse à la Commission des finances.

D'une manière globale, le dossier s'est déroulé dans le cadre du périmètre fixé au départ, mais son bouclage a été retardé en raison de la priorité accordée par le CHUV à d'autres projets de développement.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion relative à cet EMPD au sein de la Commission des finances fut intéressante et constructive. Elle se traduit, au final, par une recommandation unanime d'entrée en matière.

Au rang des problématiques et des questions qui furent abordées figurent :

- La problématique des hausses légales : il est précisé que le CHUV adjuge au prix juste du marché. Les hausses légales sont calculées conformément aux indices édictés semestriellement par l'OFS. Ces dernières ne sont pas ajoutées directement au prix négocié avec l'entreprise, mais sont comptabilisées à l'interne. Ces ratios peuvent tenir compte, par exemple, de l'évolution du coût de la main d'œuvre selon la durée du contrat, mais peuvent, parfois, également être négatifs dans le cas d'une pression concurrentielle accrue.
- Les hausses légales sont-elles proportionnelles aux corps de métiers concernés ou linéaires sur l'ensemble de ces derniers ? Le CHUV travaille avec des cotes de frais de la construction (CFC) qui prévoient une nomenclature permettant notamment de différencier les travaux préparatoires de surface, d'une part, et de gros œuvre, d'autre part. De plus, l'OFS calcule ces hausses par métier et donne divers indices concernant, par exemple, l'installation du système électrique, du chauffage ou de divers degrés d'aménagements intérieurs. Certains indices, comme le mobilier, ne sont pas indexés.
- Le temps écoulé entre l'allocation du crédit et le bouclage : il est admis qu'une partie de ce retard est imputable au service des constructions du CHUV. Toutefois, un délai minimum de 2 ans est inévitable. En effet, avant tout bouclage, il faut obtenir la totalité des factures finales. De plus, il est impératif de laisser courir les garanties jusqu'à leurs termes. Il est également relevé la problématique d'éventuelles oppositions ou recours qui pourraient retarder, voire bloquer les travaux d'un chantier. D'une manière globale, dans ce dossier, un bouclage en 2010 n'a pas été possible. Le retard accumulé à ce jour n'a heureusement pas eu d'impact sur le montant de la hausse.
- L'utilisation de la pratique du renchérissement : il est rappelé que la grande majorité des Cantons, à l'instar de la Confédération, utilisent cette méthode. Cette pratique de calcul des hausses légales permet d'éviter tout traitement arbitraire d'un dossier. L'objectif final étant d'arriver à boucler le crédit, tout en respectant les bases légales concernées.
- Le besoin d'une demande de crédit additionnel, alors que la hausse légale est respectée : comme indiqué en préambule, la Lfin donne la compétence à la Commission des finances pour valider des crédits additionnels jusqu'à CHF 400'000, sans en référer au parlement. Dans ce dossier, le montant est supérieur aux compétences attribuées à la Commission des finances et doit faire l'objet d'un EMPD à valider par le Grand Conseil. Il est également précisé que pour le 95% des objets traités, les montants sont inférieurs à CHF 400'000 et sont directement validés par la COFIN.

4. DISCUSSION SUR LE VOTE DES PROJETS DE DÉCRETS

4.1 VOTES

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

Nombre de voix pour : 13

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 13 membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 29 octobre 2013

Le rapporteur :
(Signé) Frédéric Grognoz